

Egalité des droits : guide juridique

Autor(en): **cc**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **69 (1981)**

Heft [12]

PDF erstellt am: **24.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-284581>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Vers l'égalité

Egalité : bons et mauvais points

A Zurich, le gouvernement refuse un postulat demandant que les femmes signent aussi la déclaration d'impôts du ménage. Raison : l'homme est — encore — le chef de famille.

En revanche, 40 entreprises, représentant 50 métiers jusqu'à maintenant considéré comme « masculins », se sont déclarés d'accord d'engager, dès le printemps 1982, des jeunes filles comme apprenties et de leur donner une formation professionnelle complète. L'appel, lancé par le plus grand quotidien zurichois, n'a jusqu'à maintenant pas reçu de réponse.

A Lucerne enfin, le Grand Conseil a accepté un postulat demandant qu'on tienne compte dorénavant de l'égalité entre hommes et femmes dans la législation cantonale. Il a été jugé superflu de modifier la constitution cantonale. — (pbs)

Egalité des droits : guide juridique

C'est au début du mois de décembre que doit paraître un guide juridique pour l'application de l'article 4 al. 2 de la Constitution. Elaboré et édité par le **Comité genevois du 14 juin**, ce guide, d'une quarantaine de pages, s'attache à expliquer la portée du nouvel article de la Constitution, ses applications possibles et les types d'actions à entreprendre. Assorti de nombreux exemples, ce petit fascicule est destiné au public le plus large, puisqu'il a été délibérément rédigé dans un langage clair, accessible à tous et à toutes.

A commander au **Comité du 14 juin, 7, Bd Jacques-Dalcroze, 1204 Genève**. (Son prix n'est pas encore connu au moment où nous mettons sous presse). — (cc)

Intouchable Landsgemeinde

A Appenzell Rhodes-Intérieures, au moment où le Grand Conseil examine la possibilité (décision le 23 novembre) de proposer à la Landsgemeinde de 1982 de donner le droit de vote aux femmes, une enquête paraît, faite par deux sociologues appenzellois de l'Université de Zurich. Elle conclut que, dès l'âge de 35 ans, deux hommes contre un refusent le suffrage féminin, et les femmes dès 65 ans, la proportion étant un peu moins mauvaise pour les femmes plus jeunes. La votation du 14 juin n'a donc rien changé à la mentalité : on ne veut toujours pas risquer de toucher à la Landsgemeinde. — (pbs)

Création du Comité national du 14 juin

Le 14 novembre à Berne, une vingtaine de groupements féministes et politiques ont constitué un comité national du 14 juin, pour la concrétisation de l'article 4 al. 2 de la Constitution. Le comité s'est donné pour buts de coordonner et diffuser sur le plan national les actions entreprises par les groupements membres pour la réalisation de l'égalité ; d'informer sur les possibilités offertes par le nouvel article constitutionnel, par la diffusion d'une brochure (élaborée actuellement par le Comité genevois du 14 juin) et la mise sur pied d'un « séminaire de formation juridique » à l'intention des personnes appelées dans leurs activités professionnelles, militantes ou syndicales, à répondre à des questions touchant à l'égalité. Il se donne en outre pour tâche de répertorier les discriminations existantes, rassembler l'information relative aux actions locales ou nationales en vue de la constitution de

dossiers sur des points précis où l'égalité entre femmes et hommes est visée. Comme action immédiate, le comité prévoit encore un soutien aux boycottteuses des cours ménagers de Bienne, menacées d'une amende, en élargissant au plan national leurs revendications (d'autres cantons connaissant les mêmes inégalités) et en lançant un appel national à la solidarité avec les Biennoises.

(cc)

Salaire égal pour un travail de valeur égale...

La Fédération suisse des travailleurs du commerce, des transports et de l'alimentation (FCTA), section de Genève, communique que :

« Les pourparlers salariaux entre notre organisation syndicale et la direction de Migros-Genève ont donné lieu à d'après discussions au sujet de l'introduction, dans la convention collective de travail, du nouveau texte constitutionnel, du salaire égal pour un travail de valeur égale.

» Cette revendication de la FCTA pour les travailleurs de Migros, est maintenant concrétisée dans les faits. Plus aucun salaire féminin, dès le 1er janvier 1982, ne pourra être négocié en-dessous du minimum conventionnel de 2000 francs par mois. Par ailleurs, les vendeuses professionnelles (en possession d'un certificat fédéral de capacité) devront être au bénéfice du même salaire que leurs collègues masculins, soit le minimum conventionnel de 2320 francs par mois.

» Enfin, tous les employés de Migros-Genève vont bénéficier de la totale indexation de leur salaire au renchérissement du coût de la vie. »

La longue marche vers l'égalité des droits

Quand la Suisse ratifiera-t-elle la convention internationale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ?

Le 3 septembre 1981, cette convention internationale est entrée en vigueur parce que signée par 20 pays — mais pas par la Suisse.

Pourtant à Copenhague en 1980, votre ambassadrice Francesca Pometta disait que la Suisse ne pouvait pas ratifier cette convention parce que l'égalité des droits n'était pas inscrite dans notre Constitution. Or, aujourd'hui, c'est chose faite. Qu'attend alors notre conseiller fédéral Pierre Aubert, chef du Département des Affaires étrangères ?

Rappelons à ce sujet qu'« en ratifiant cet instrument international, les Etats parties s'engagent à : modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ; faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire reconnaître la responsabilité de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants. »

Aux termes de cette convention, les Etats parties prendront « toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays ».

D'autres dispositions de la convention prévoient que les Etats parties accorderont « aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ». Ils lui accorderont aussi des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. — (jbw)